

# Dossier Inscription 2019

## Formation Auxiliaire de Puériculture

Candidats de droit commun  
(Formation complète)  
et

**BAC PRO ou Terminale ASSP - SAPAT**



**Institut de Formation en Soins Infirmiers – site de Meaux**  
**17, Rue Guillaume Briçonnet**  
**77100 MEAUX**

☎ 01.64.35.21.50

☎ 01.64.35.21.51

[IFSI.mx@ghef.fr](mailto:IFSI.mx@ghef.fr)



Action financée par la Région Ile-de-France





# CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2019

**Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.**

**Art. 4** - Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation** ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

## NOMBRE DE PLACES OUVERTES

- pour les candidats de droit commun :

**12 places** ouvertes au concours pour l'IFAP de Meaux

- pour les titulaires (ou terminales) BAC PRO ASSP / SAPAT :

**3 places** ouvertes au concours pour l'IFAP de Meaux

## INFORMATIONS DIVERSES

↳ A titre indicatif la formation s'élève à 6 600 € pour la scolarité 2019-2020

↳ Durée de la formation : du 02 septembre 2019 au 05 juillet 2020

↳ Les tenues de stages et les dosettes désinfectantes pour leur entretien sont à la charge de l'élève (environ 100€), achetées à l'entrée en formation par l'intermédiaire de l'IFSI.

↳ Les déplacements sont à la charge des élèves.

↳ Un local restauration avec réfrigérateurs et micro ondes est à la disposition des élèves. Possibilité aussi d'aller déjeuner au self du centre hospitalier (pas sur le même site).

↳ Possibilité de logement (dès acceptation d'entrée en formation, demande par courrier auprès de l'IFSI qui transmet au service concerné) – Loyer 140€ - caution 300€

## ADMISSION DEFINITIVE

**Art. 13 - L'admission définitive** dans un institut de formation d'auxiliaire de puériculture est subordonnée :

1 – à la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée** : d'un certificat médical par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (cf site ARS de votre département) attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;

2 - à la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage (début octobre 2019)** d'un certificat médical d'immunisation conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

**⚠ Vaccination contre l'hépatite B : compte-tenu des délais pour obtenir une couverture vaccinale, il vous est recommandé, si vous n'êtes pas vacciné(e), d'entreprendre les démarches dès votre inscription.**

**⚠ IDR datant de moins de trois mois au 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

## INFORMATION PREALABLE A L'INSCRIPTION **IMPORTANT**

**Les candidats titulaires du BAC ou en terminale ASSP/SAPAT, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :**

- **Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.**
- **Soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.**

# CANDIDATS DE DROIT COMMUN (FORMATION COMPLETE)

## CONDITION D'ACCES A LA FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

**Art. 5** - Les épreuves de sélection comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 12bis** – Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Seront pris en compte les certificats établis par les médecins de l'Education Nationale

## EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

**Art. 7** - Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité.

**Art. 6** - Les épreuves écrites d'admissibilité se décomposent ainsi :

**A** – Une épreuve de culture générale, en lien avec le domaine sanitaire et social, comprenant deux parties et d'une durée de deux heures :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
  - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

**B** – Un test ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes :

- l'attention
- le raisonnement logique
- l'organisation

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

**Art. 8** - Les candidats ayant présenté les deux épreuves écrites doivent, pour être déclarés admissibles, obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacune d'entre elles.

## Art. 7 - SONT DISPENSES DE L'EPREUVE ECRITE DE CULTURE GENERALE

- 1) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3) Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Fournir l'attestation d'équivalence délivrée par un organisme agréé (enic naric)
- 4) Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

**Les candidats dispensés de l'épreuve de culture générale** doivent, pour être admissibles, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au test.

## EPREUVE ORALE D'ADMISSION

**Art. 9** - L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation.

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'auxiliaire de puériculture. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

## RESULTATS

**Art. 10** - A l'issue de l'épreuve orale d'admission, et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- c) Au(x) candidat(s) le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

**Art. 11** - Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats<sup>1</sup>.

**Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière.

**Art.12** - Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. **Pendant un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le Directeur de l'institut :

- ⇒ en cas de congé de maternité,
- ⇒ en cas de rejet d'une demande de mise en disponibilité
- ⇒ ou pour garde d'un enfant âgé de moins de quatre ans.

**Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois**, est accordé de droit par le directeur de l'institut:

- ⇒ en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- ⇒ en cas de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

<sup>1</sup> si une semaine après la date d'affichage le candidat n'a pas reçu de courrier, il doit impérativement contacter l'Institut de Formation.

## AIDES-FINANCIERES CANDIDATS DE DROIT COMMUN

Pour une prise en charge totale du coût de la formation par la Région Ile-de-France :

- Publics éligibles à la subvention de la Région Ile-de-France  
Le statut est considéré à l'entrée en formation :
  - ↳ les élèves **âgés de 25 ans ou moins**, inscrits ou non en Mission locale, à l'exception faite des apprentis,
  - ↳ les élèves sortis du système scolaire **depuis moins de deux ans**, à l'exception faite des apprentis,
  - ↳ les **demandeurs d'emploi** (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle Emploi,
  - ↳ les bénéficiaires des **contrats aidés** (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,
  - ↳ les bénéficiaires du **RSA**,
  - ↳ les élèves dont **le service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.
  
- Non éligibles à la subvention de la Région Ile-de-France :
  - ↳ les agents publics (y compris en disponibilité),
  - ↳ les salariés du secteur privé,
  - ↳ les démissionnaires sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation,
  - ↳ les demandeurs d'emploi ayant mis fin au contrat de travail par démission ou rupture conventionnelle dans les 6 mois précédant l'entrée en formation,
  - ↳ toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par le FONGECIF,
  - ↳ les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
  - ↳ les apprentis, les effectifs des préparations aux concours, les passerelles et VAE
  - ↳ les médecins étrangers

Pour une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation autre que la Région :

- Personne ayant un employeur : Fongécif, Uniformation, ANFH, etc... (voir employeur)
- Pôle emploi

Pour une aide financière durant la formation :

- Bourse régionale
- Fond Régional d'Aide Sociale,...

**CONCOURS D'ENTREE EN FORMATION  
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Arrêté du 16 janvier 2006 modifié

**DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

**Le 12 février 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)**

**ou le déposer à l'IFSI avant 16 h**

**Horaires d'ouverture du secrétariat :**

**9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h – du lundi au vendredi**

**Montant des droits d'inscription : 60 euros**

**EPREUVE ECRITE ADMISSIBILITE :**

**Le 13 mars 2019 après-midi**

**Affichage des résultats : Le 29 mars 2019 à 10 h**

**Aucun résultat ne sera donné par téléphone**

**EPREUVE D'ADMISSION**

**Dates des entretiens : du 08 avril au 17 mai 2019**

**Affichage des résultats : Le 24 mai 2019 à 10 h**

**Aucun résultat ne sera donné par téléphone**

**Confirmation des inscriptions par écrit : jusqu'au 11 juin 2019 minuit  
(cachet de la poste faisant foi)**

**Art 11.** – Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

**DATE DE FORMATION :**

**Du 02 septembre 2019 au 05 juillet 2020**

**NOMBRE DE PLACES : 12**

► **En cas d'échec, les éléments du dossier ne seront pas retournés.**

**A retourner au plus tard le 12 février 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)**

☒ Photocopie de la carte nationale d'identité (**recto et verso**) ou du passeport **en cours de validité** pour l'ensemble des épreuves (à défaut, joindre la photocopie de la demande de renouvellement),  
Pour les ressortissants hors Union Européenne : photocopie de la carte de séjour (**recto et verso**) **en cours de validité** pour l'ensemble des épreuves ou du passeport si la carte de séjour figure à l'intérieur de celui-ci (le récépissé du rendez-vous à la Préfecture ne sera pas pris en considération sauf pour les réfugiés)

**⚠** En cas de perte ou de vol de votre pièce d'identité **DANS LE MOIS PRECEDANT LES EPREUVES**, vous devez :

1/ **Informez l'IFSI PAR TELEPHONE**

2/ Fournir **le jour des épreuves** :

↳ la déclaration de perte ou de vol de moins d'un mois

↳ une photocopie des pages du livret de famille concernant les parents **ET** le candidat avec photographie récente agrafée et tamponnée par la mairie du domicile

Pour tout autre problème ou en cas de perte tardive de la pièce d'identité, vous pouvez téléphoner au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

☒ Fiche d'Inscription munie d'une photo (**document joint P 9**)

☒ Relevé de pièces (**document joint P 10**)

☒ Fournir les pièces vous permettant d'être dispensé(e) de la culture générale (**photocopie** du ou des diplômes de niveau IV ou des diplômes du secteur sanitaire et sociale de niveau V – Attestation 1<sup>ère</sup> année IFSI ...)

Pour les diplômes étrangers fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre ENIC NARIC ([enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)).

☒ 4 enveloppes 22 X 11 **portant nom et adresse du candidat**

☒ 4 timbres autocollants **au tarif prioritaire 20g**

☒ 1 enveloppe format A4 **portant nom et adresse du candidat**

☒ 4 timbres autocollants **au tarif prioritaire 20g**

☒ Un chèque de **60 EUROS** au titre des droits d'inscription au concours.  
**Chèque à l'ordre du Trésor Public**

**Les espèces ne sont pas acceptées**

▶ Si vous n'avez pas reçu votre convocation une semaine avant la date des épreuves d'admissibilité, veuillez contacter l'Institut.

▶ **Les candidats sont informés qu'en cas de désistement ou d'absence aux épreuves, les éléments du dossier et les droits d'inscription ne seront pas restitués.**

▶ **En cas d'échec, les éléments du dossier ne seront pas retournés.**

*A l'enregistrement de votre dossier, une confirmation d'inscription indiquant votre numéro de candidat vous sera envoyée. Si vous ne recevez pas ce coupon, contactez l'IFSI.*

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DELAI  
SERA RETOURNE SANS ETRE TRAITE**



Cadre réservé à l'IFSI

AP – Droit commun	N° dossier : 19 - _____
-------------------	-------------------------

**FICHE D'INSCRIPTION  
AU CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE  
DU 13 MARS 2019**

**DROIT COMMUN (FORMATION COMPLETE)**

Fiche à compléter lisiblement (nom et prénom en lettres capitales et à retourner à l'IFSI de Meaux **au plus tard le 12 février 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)**)

INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT				
Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Photo à coller	
Adresse		Date et lieu de naissance		
Code postal	Ville	Situation de famille		
Téléphone (obligatoire)		Adresse mail		
DIPLOMES OBTENUS (joindre les photocopies)				
Date :	Diplômes			
.....	.....			
.....	.....			
.....	.....			
SITUATION ACTUELLE				
<input type="radio"/>	Vous êtes scolarisé(e)	<input type="radio"/> NON	<input type="radio"/> OUI	Classe de :
<input type="radio"/>	Vous êtes inscrit à Pole Emploi	<input type="radio"/> NON	<input type="radio"/> OUI	N° adhérent : Date inscription :
<input type="radio"/>	Vous êtes en activité professionnelle <u>Nom et adresse de votre employeur :</u>	<input type="radio"/> CDI	<input type="radio"/> CDD	Date de fin :

**Document à retourner à l'IFSI**

## RELEVÉ DE PIÈCES

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

**Les dossiers incomplets ou hors délai seront retournés sans être traités**

Partie réservée à l'IFSI

	Fiche d'inscription munie d'une photo
	Pièces d'identité en cours de validité
	4 enveloppes longues 22 X 11 <b>portant nom et adresse du candidat</b>
	4 timbres autocollants <b>au tarif prioritaire 20 g</b>
	1 enveloppe format A4 <b>portant nom et adresse du candidat</b>
	4 timbres autocollants <b>au tarif prioritaire 20 g</b>
	Chèque de 60 € à l'ordre du trésor public

**Partie à compléter par le candidat**  
**(Pour dispense épreuve écrite d'admissibilité)**

	CAP Petite enfance
	BEP Carrières sanitaires et sociales
	CAPA Services en milieu rural
	BEPA Accompagnement services à la personne (ASSP)
	BEPA Services à la personne et aux territoires (SAPAT)
	Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)
	BAC
	Attestation de comparabilité pour les diplômes étrangers
	Attestation 1 <sup>ère</sup> année IFSI
	Autre diplôme de niveau V du secteur sanitaire et social
	Autre diplôme de niveau IV

 Cas particuliers : A cocher si concerné(e)

**Possédant un baccalauréat ASSP/SAPAT ou étant en terminale ASSP/SAPAT, je choisis de passer le concours et de faire la formation en continu :**

**OUI**

**NON**  (dans ce cas remplir fiche BAC PRO ASSP/SAPAT)

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait le .....

Signature :

**Document à retourner à l'IFSI**

# CANDIDATS BAC PRO ASSP / SAPAT

## CONDITIONS D'ACCES FORMATION MODULAIRE

**Article 2 de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.**

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture peut être suivie de façon discontinuée, sur une période n'excédant pas deux ans.

**Etre titulaire de l'un des diplômes ou titres ci-dessous :**

**Art. 20 bis** - Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne ». (ASSP)

- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « servies aux personnes et aux territoires ». (SAPAT)

**Les élèves inscrits en terminale en vue de l'obtention des baccalauréats professionnels ci-dessus indiqués peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.**

## COUT ET DUREE DE LA FORMATION MODULAIRE

Diplômes	Modules obligatoires	Durée de la formation	Cout de formation 2019-2020
BAC ASSP	1 - 2 - 3 - 5	31 semaines	4 991 €
BAC SAPAT	1 - 2 - 3 - 5 - 6	34 semaines	5 474 €

## DOSSIER DE SELECTION

**Art. 20 ter** – Les candidats visés à l'article 20 bis sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie du livret scolaire comportant les résultats obtenus aux épreuves (bulletins scolaires de la seconde à ce jour) et **les appréciations en stages (obligatoires)**
- Si activité professionnelle, attestations de travail des employeurs et **leurs appréciations (obligatoires)**
- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en terminale

**Tout dossier incomplet ou transmis en dehors du délai requis sera rejeté. Aucune relance ne sera faite.**

## EPREUVES DE SELECTION FORMATION MODULAIRE

Etude de chaque dossier par un jury désigné afin de retenir les candidats qui seront convoqués à un entretien. La composition de ce jury est identique à celle définie par l'article 9.

Chaque candidat est informé personnellement par courrier des résultats de l'examen de son dossier :

- Rejet du dossier
- Dossier non retenu
- Dossier sélectionné entraînant la convocation à l'entretien

Les candidats dont les dossiers ont été retenus par la commission après étude, se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

Entretien de 20 minutes à l'instar des candidats de droit commun afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation à poursuivre la formation.

## AIDES-FINANCIERES CANDIDATS BAC PRO ASSP / SAPAT

Pour une prise en charge totale du coût de la formation par la Région Ile-de-France :

→ Publics éligibles à la subvention de la Région Ile-de-France

Le statut est considéré à l'entrée en formation :

- ↪ les élèves **âgés de 25 ans ou moins**, inscrits ou non en Mission locale, à l'exception faite des apprentis,
- ↪ les élèves sortis du système scolaire **depuis moins de deux ans**, à l'exception faite des apprentis,
- ↪ les **demandeurs d'emploi** (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle Emploi,
- ↪ les bénéficiaires des **contrats aidés** (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,
- ↪ les bénéficiaires du **RSA**,
- ↪ les élèves dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

→ Non éligibles à la subvention de la Région Ile-de-France :

- ↪ les agents publics (y compris en disponibilité),
- ↪ les salariés du secteur privé,
- ↪ les démissionnaires sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation,
- ↪ les demandeurs d'emploi ayant mis fin au contrat de travail par démission ou rupture conventionnelle dans les 6 mois précédant l'entrée en formation,
- ↪ toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par le FONGECIF,
- ↪ les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- ↪ les apprentis, les effectifs des préparations aux concours, les passerelles et VAE
- ↪ les médecins étrangers

Pour une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation autre que la Région :

- Personne ayant un employeur : Fongécif, Uniformation, ANFH, etc... (voir employeur)
- Pôle emploi

Pour une aide financière durant la formation :

- Bourse régionale
- Fond Régional d'Aide Sociale,...

**SELECTION POUR L'ENTREE DANS LES IFAP**

**BAC PRO ou Terminale ASSP / SAPAT**

Au titre de l'article 20 bis de l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION**

**Le 12 février 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)**

**ou le déposer à l'IFSI avant 16 h**

**Horaires d'ouverture du secrétariat :**

**9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h – du lundi au vendredi**

Montant des droits d'inscription : **60 euros**

**SELECTION SUR DOSSIER**

Affichage des résultats

Le 29 mars 2019 à 10 h

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

**EPREUVE D'ADMISSION**

Dates des entretiens : entre le 08 avril et le 17 mai 2019

Affichage des résultats : Le 24 mai 2019 à 10 h

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

Confirmation des inscriptions par écrit : 11 juin 2019 minuit

(cachet de la poste faisant foi)

**Art 11.** – Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

**DATE DE FORMATION :**

Du 02 septembre 2019 au 05 juillet 2020

**NOMBRE DE PLACES : 3**

► **En cas de dossier non retenu, les éléments du dossier ne seront pas retournés.**

**A retourner au plus tard le 12 février 2019 (cachet de la poste faisant foi)**

☒ Photocopie de la carte nationale d'identité (**recto et verso**) ou du passeport **en cours de validité** pour l'ensemble des épreuves (à défaut, joindre la photocopie de la demande de renouvellement),  
Pour les ressortissants hors Union Européenne : photocopie de la carte de séjour (**recto et verso**) **en cours de validité** pour l'ensemble des épreuves ou du passeport si la carte de séjour figure à l'intérieur de celui-ci (le récépissé du rendez-vous à la Préfecture ne sera pas pris en considération sauf pour les réfugiés)

**⚠** En cas de perte ou de vol de votre pièce d'identité **DANS LE MOIS PRECEDANT LES EPREUVES**, vous devez :

1/ **Informez l'IFSI PAR TELEPHONE**

2/ Fournir **le jour des épreuves** :

↳ la déclaration de perte ou de vol **de moins d'un mois**

↳ une photocopie des pages du livret de famille concernant les parents **ET** le candidat avec photographie récente agrafée et tamponnée par la mairie du domicile

Pour tout autre problème ou en cas de perte tardive de la pièce d'identité, vous pouvez téléphoner au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

☒ Fiche d'Inscription munie d'une photo (**document joint P 15**)

☒ Relevé de pièces (**document joint P 16**)

☒ 4 enveloppes 22 X 11 **portant nom et adresse du candidat**

☒ 4 timbres autocollants **au tarif 20g (pas de tarif lent)**

☒ 1 enveloppe format A4 **portant nom et adresse du candidat**

☒ 4 timbres autocollants **au tarif 20g (pas de tarif lent)**

☒ Un chèque de **60 EUROS** au titre des droits d'inscription au concours.

**Chèque à l'ordre du Trésor Public**

**Les espèces ne sont pas acceptées**

☒ **Et un dossier agrafé, structuré et lisible, comportant les pièces suivantes :**

- Un Curriculum vitae

- Une lettre de motivation

- Copie du livret scolaire comportant les bulletins scolaires et les **appréciations de stages (obligatoires)**

- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en terminale

- Si activité professionnelle, attestation de travail avec **appréciations des employeurs (obligatoires)**

*A l'enregistrement de votre dossier, une confirmation d'inscription indiquant votre numéro de candidat vous sera envoyée. Si vous ne recevez pas ce coupon, contactez l'IFSI.*

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DELAI  
SERA RETOURNE SANS ETRE TRAITÉ  
AUCUNE RELANCE NE SERA FAITE**



Cadre réservé à l'IFSI

AP – ASSP/SAPAT	N° dossier : 19 - _____
-----------------	-------------------------

## FICHE D'INSCRIPTION FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

### BAC PRO ou Terminale ASSP / SAPAT

Fiche à compléter lisiblement (nom et prénom en lettres capitales et à retourner à l'IFSI de Meaux **au plus tard le 12 février 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)**)

INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT			
Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Photo à coller
Adresse		Date et lieu de naissance	
Code postal	Ville	Situation de famille	
Téléphone (obligatoire)		Adresse mail	
FORMATION			
Année d'obtention du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT :			
Nom et adresse du dernier établissement scolaire fréquenté :		Dernière formation suivie ou dernier diplôme obtenu : Préciser la date :	
DIPLOMES OBTENUS (joindre les photocopies)			
Date :	Diplômes		
.....	.....		
.....	.....		
.....	.....		
SITUATION ACTUELLE			
<input type="radio"/>	Vous êtes scolarisé(e)	<input type="radio"/> NON	<input type="radio"/> OUI
Classe de :			
<input type="radio"/>	Vous êtes en activité professionnelle	<input type="radio"/> CDI	<input type="radio"/> CDD
Date début et fin contrat :			
<u>Nom et adresse de votre employeur :</u>			

**Document à retourner à l'IFSI**

## RELEVE DE PIECES ASSP / SAPAT

**Les dossiers incomplets ou hors délai seront retournés sans être traités.  
Aucune relance ne sera faite**

Partie réservée à l'IFSI

	Fiche d'inscription munie d'une photo
	Pièce d'identité en cours de validité
	4 enveloppes longues 22 X 11 <b>portant nom et adresse du candidat</b>
	4 timbres autocollants <b>au tarif prioritaire 20 g</b>
	1 enveloppe format A4 <b>portant nom et adresse du candidat</b>
	4 timbres autocollants <b>au tarif prioritaire 20 g</b>
	Chèque de 60 € à l'ordre du trésor public
	CV
	Lettre de motivation
	Copie livret scolaire (bulletins de la seconde à la terminale) avec résultats et appréciations de stages
	Bulletins des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestres pour les terminales (ou 1 <sup>er</sup> semestre)
	Certificat de scolarité 2018-2019 pour les terminales
	Diplôme Bac ASSP
	Diplôme Bac SAPAT
	En cas d'activité salariale, attestations employeurs ( <b>obligatoires</b> )
	En cas d'activité salariale, appréciations employeurs ( <b>obligatoires</b> )

### IMPORTANT

**J'atteste avoir choisi la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires  
d'un baccalauréat professionnel ASSP / SAPAT ou en Terminale ASSP / SAPAT :**

OUI       NON (dans ce cas remplir le dossier de droit commun)

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait le .....

Signature :

Document à retourner à l'IFSI